



## Rejet d'une demande en réouverture d'une procédure civile : grief irrecevable parce qu'il ne soulève aucun problème nouveau

Dans sa décision en l'affaire [Storck c. Allemagne](#) (requête n° 486/14), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête partiellement irrecevable.

L'affaire concerne le refus par les juridictions internes de rouvrir une procédure civile contre une clinique privée à la suite d'un arrêt rendu par la Cour en faveur de M<sup>me</sup> Storck.

La Cour s'est jugée incompétente pour examiner le grief car celui-ci ne soulève aucun « problème nouveau » non examiné dans l'arrêt antérieurement rendu en faveur de M<sup>me</sup> Storck. Le grief a en effet pour objet une question se rapportant à l'exécution de cet arrêt, qui relève de la compétence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Pour ce qui est de l'autre volet de la requête, relatif au refus d'aide judiciaire, la Cour décide de le rayer de son rôle compte tenu de la déclaration unilatérale du Gouvernement par laquelle celui-ci s'est engagé à régler le problème.

### Principaux faits

La requérante, Waltraud Storck, est une ressortissante allemande née en 1958 et résidant à Hünfelden-Kirberg (Allemagne).

Par un arrêt du 16 juin 2005, la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu que l'internement et le traitement médical de M<sup>me</sup> Storck dans la clinique psychiatrique H. de 1977 à 1979, contre son gré et en l'absence de décision de justice, étaient contraires à la Convention européenne des droits de l'homme. L'arrêt, qui octroyait notamment à l'intéressée 75 000 euros en réparation de son dommage moral, était devenu définitif le 16 septembre 2005. S'agissant du dommage matériel, la Cour a dit qu'elle était consciente que l'internement d'office de M<sup>me</sup> Storck avait entraîné pour celle-ci une perte de chances eu égard à sa carrière professionnelle. Néanmoins, au vu du dossier, elle ne pouvait pas se livrer à des conjectures sur les revenus que M<sup>me</sup> Storck aurait ultérieurement perçus si elle n'avait pas été internée de 1977 à 1979.

En octobre 2005, M<sup>me</sup> Storck sollicita auprès de la cour d'appel de Brême une aide judiciaire afin d'entamer une action en réouverture de la procédure en réparation qu'elle avait auparavant ouverte contre la clinique. Or, en février 2006, la cour d'appel rejeta sa demande pour défaut de fondement, au motif que celle-ci n'avait pas suffisamment de chances de succès. Elle ajouta que l'action envisagée ne soulevait pas de question de droit difficile ou non tranchée appelant l'octroi à l'intéressée de l'aide judiciaire. M<sup>me</sup> Storck contesta cette décision mais elle fut déboutée en avril 2006.

Au cours de sa réunion des 15-17 octobre 2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe décida de clore son examen de l'affaire, reconnaissant que, jusqu'en 2006, le droit interne ne prévoyait pas explicitement la possibilité de demander la réouverture des procédures civiles à la suite d'un constat de violation par la Cour. Il ajouta que M<sup>me</sup> Storck ne bénéficierait peut-être pas de la nouvelle législation qui avait réformé le droit interne en décembre 2006. Cependant, dans la même résolution, il dit ceci : « [é]tant donné la pratique constante de la Cour constitutionnelle fédérale, cette juridiction ne manquera pas de mettre pleinement en œuvre la Convention ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne afin d'octroyer une réparation intégrale à la requérante ».

Par une décision dûment motivée rendue en août 2013, la Cour constitutionnelle fédérale refusa de se saisir d'un recours constitutionnel formé par M<sup>me</sup> Storck. En mars 2014, cette dernière pria le Comité des Ministres de rouvrir la procédure de surveillance de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour en 2005. Le Comité des Ministres n'a pas encore statué sur cette demande.

Par une lettre du 1<sup>er</sup> mars 2016, le Gouvernement a proposé de faire une déclaration unilatérale qui permettrait de régler le problème du refus par la cour d'appel de Brême d'accorder l'aide judiciaire à M<sup>me</sup> Storck en reconnaissant une violation des droits procéduraux de cette dernière.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 décembre 2013.

Invoquant en particulier les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable), 14 (interdiction de discrimination), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M<sup>me</sup> Storck se plaignait du refus par les juridictions internes de rouvrir la procédure en indemnisation et de lui octroyer l'aide judiciaire, dans l'optique tant de son nouveau procès que de son recours devant la Cour constitutionnelle fédérale. Elle soutient de manière générale qu'elle n'a pas été suffisamment indemnisée pour donner effet à l'arrêt de la Cour.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Erik **Møse** (Norvège), *président*,  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Yonko **Grozev** (Bulgarie),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),  
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

La Cour constate que, par son arrêt de 2005, elle a alloué à M<sup>me</sup> Storck 75 000 euros pour dommage moral. La présente requête se rapporte aux démarches judiciaires que M<sup>me</sup> Storck avait entreprises afin d'obtenir une nouvelle indemnisation au niveau interne.

### Refus d'aide judiciaire

La Cour rappelle qu'elle peut rayer de son rôle une requête si certaines conditions sont satisfaites, en particulier s'il ne se justifie plus d'en poursuivre l'examen.

Le Gouvernement estime que la requête dans son ensemble est irrecevable ou, à titre subsidiaire, qu'elle est mal fondée, mais il a décidé, compte tenu des antécédents médicaux de M<sup>me</sup> Storck, de reconnaître au moyen d'une déclaration unilatérale qu'il y avait eu violation des droits procéduraux de cette dernière à raison du refus d'aide judiciaire.

La Cour dit que l'article 6 § 1 n'est pas applicable en principe à une procédure concernant une demande en réouverture d'un procès civil à la suite de l'un de ses arrêts. Néanmoins, elle ne voit aucun besoin d'examiner cette question au vu de la déclaration unilatérale du Gouvernement, qui prévoit notamment une indemnité de 17 000 euros en réparation du refus par la cour d'appel de Brême d'octroyer l'aide judiciaire à M<sup>me</sup> Storck.

La Cour en conclut qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de ce volet de la requête et qu'il y a lieu de rayer celui-ci de son rôle.

#### Article 46

La Cour souligne que, à l'issue d'un constat par elle d'une violation de la Convention, c'est au Comité des Ministres qu'il revient d'apprécier la mise en œuvre de mesures par l'État défendeur. Elle n'a pas compétence pour surveiller l'exécution de ses propres arrêts. Il ne faut pas exclure pour autant que les mesures prises par un État ne puissent pas soulever un problème nouveau non réglé par l'arrêt antérieur et faire l'objet elles-mêmes d'une nouvelle requête qu'elle pourrait examiner.

Il faut donc rechercher si le grief de M<sup>me</sup> Storck soulève un « problème nouveau ».

La Cour relève que la cour d'appel de Brême a rejeté la demande d'aide judiciaire de M<sup>me</sup> Storck dans l'optique de la réouverture de la procédure d'indemnisation au motif que le droit interne ne permettait pas la réouverture des procédures civiles à la suite d'un arrêt rendu par la Cour en faveur du requérant.

Par ailleurs, comme le note la Cour, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa résolution portant clôture de l'examen de l'ancienne affaire introduite par M<sup>me</sup> Storck, a reconnu que, jusqu'en 2006, le droit interne ne prévoyait pas explicitement la possibilité de demander la réouverture des procédures civiles à la suite d'un constat de violation par la Cour. Il a ajouté que M<sup>me</sup> Storck ne bénéficierait peut-être pas de la nouvelle législation qui avait réformé le droit interne en décembre 2006. Cependant, sa résolution escomptait ceci : « [é]tant donné la pratique constante de la Cour constitutionnelle fédérale, cette juridiction ne manquera pas de mettre pleinement en œuvre la Convention ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne afin d'octroyer une réparation intégrale à la requérante ».

Pour la Cour, il était toutefois clair que la clôture de l'affaire par le Comité des Ministres ne dépendait pas de l'issue que connaîtrait le recours devant la Cour constitutionnelle fédérale. Aussi, la décision rendue par la juridiction suprême en août 2013 ne renfermait aucun « fait nouveau » pour les besoins de la jurisprudence de la Cour.

La Cour constate que M<sup>me</sup> Storck a prié le Comité des Ministres de rouvrir la procédure de surveillance de l'exécution de l'arrêt antérieur et que celui-ci n'a pas encore statué sur cette demande. D'ailleurs, les questions que M<sup>me</sup> Storck a soulevées – notamment celle de savoir si celle-ci a été suffisamment indemnisée pour les violations constatées par la Cour – relèvent toujours du contrôle opéré par les organes de la Convention.

Au vu de ces constats, la Cour considère que, si elle venait à examiner ce volet de la requête, elle empiéterait sur la compétence du Comité des Ministres. Ne renfermant aucun fait nouveau, le grief sur ce point doit être déclaré irrecevable.

*La décision n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.